

Loi n° 2004-049 du 30 juin 2004, portant Code pétrolier.

Vu la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – La présente loi a pour objet de définir le régime juridique et fiscal des activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de raffinage, de transport et de commercialisation des hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger.

Art. 2 – Au sens de la présente loi, on entend par :

1) « organisme public » tout établissement public à caractère industriel et commercial, toute entreprise nationale ou société contrôlée par l'Etat ;

2) « société pétrolière » toute personne morale justifiant des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien la prospection, la recherche, l'exploitation, le raffinage, le transport et la commercialisation des hydrocarbures ;

3) « convention d'établissement » la convention conclue entre une ou plusieurs sociétés pétrolières et l'Etat en vue de fixer les conditions d'exercice de leurs activités, les droits et obligations réciproques des parties ;

4) « prospection » les travaux préliminaires de détection d'indices d'hydrocarbures par l'utilisation de techniques d'investigation de surface ;

5) « recherche » les travaux de prospection tels que définis à l'alinéa précédent, ainsi que les travaux de recherche par méthodes de sub-surface et par forage en vue de découvrir des gisements d'hydrocarbures ;

6) « exploitation » les travaux permettant l'extraction d'hydrocarbures ;

7) « hydrocarbures » les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel dans le sous-sol et susceptibles d'être exploités par des techniques propres à l'industrie pétrolière, ainsi que tous les produits extraits en association avec ces hydrocarbures ;

8) « transport » le transport des hydrocarbures par canalisation à l'exclusion des réseaux de collecte et de desserte sur les gisements et des réseaux de distribution publique de gaz ;

9) « commercialisation » la commercialisation du pétrole brut et du gaz naturel ;

10) « contrat de partage de production » contrat par lequel une société pétrolière appelée société contractante agit pour le compte de l'Etat, assume les risques de financement des opérations pétrolières et reçoit une rémunération en nature en cas de production ;

11) « titre minier d'hydrocarbures » le permis de recherche ou le permis d'exploitation d'hydrocarbures ;

12) « titre d'exploitation » le permis d'exploitation et l'autorisation provisoire d'exploiter.

Art. 3 – Les substances et ressources en hydrocarbures situées dans le sol et le sous-sol du territoire national sont propriété de l'Etat et ne peuvent être, sous réserve de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

Art. 4 – Les travaux de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures ne peuvent être entrepris qu'en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 5 – Les installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, ainsi que les infrastructures correspondantes, ne peuvent être établies que sous le contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 6 – Le permis d'exploitation est immeuble.

Sont aussi immeubles les puits, les bâtiments, les raffineries, les machines, les équipements, matériels et outillages de sondage et autres travaux des ouvrages utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage, le raffinage et le transport des produits extraits.

Sont aussi immeubles par destination les machines, engins, matériels et outillages directement affectés à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Ces immeubles sont susceptibles d'hypothèque.

Sont considérés comme meubles les matières extraites ou produites, les approvisionnements ou autres objets mobiliers, ainsi que les actions, parts ou intérêts dans une entreprise ou une association d'entreprises pour les activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures.

TITRE II – DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Art. 7 – L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit d'exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures.

Art. 8 – L'autorisation de prospection constitue un droit non exclusif. Elle ne peut porter sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation.

Elle peut être restreinte ou retirée selon des modalités fixées par des règlements sans que ces mesures ouvrent droit à une indemnisation quelconque, en particulier lorsqu'un permis de recherche ou un permis d'exploitation est attribué à un tiers sur le périmètre de prospection. Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit d'obtention d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation.

Art. 9 – L'autorisation de prospection est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois. Les conditions d'obtention de l'autorisation de prospection sont fixées par décret.

Art. 10 – L'autorisation de prospection n'est ni cessible ni transmissible et ne peut faire l'objet d'hypothèque.

Le titulaire d'une autorisation de prospection peut s'associer avec des tiers pour effectuer les travaux de prospection. Il a l'obligation de le notifier à l'administration.

TITRE III – DU PERMIS DE RECHERCHE D'HYDRO-CARBURES

Art. 11 – Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, le droit exclusif d'exécuter, dans un périmètre défini, tous travaux de prospection et de recherche d'hydrocarbures.

Art. 12 – Le permis de recherche crée un droit distinct de la propriété du sol.

Il peut faire l'objet de mutations dans les formes prévues à l'article 27 de la présente loi.

Art. 13 – Le permis de recherche confère à son titulaire la libre disposition des hydrocarbures, ainsi que des substances connexes extraits du sol à l'occasion des recherches et des essais de production qu'elles peuvent comporter.

Les hydrocarbures visés au présent article ne donnent pas lieu au paiement de la redevance ad valorem prévue à l'article 69 de la présente loi.

Art. 14 – Le permis de recherche est accordé à une société ou à une association de sociétés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures pour une durée ne pouvant excéder quatre (4) ans.

Art. 15 – Une convention d'établissement sera conclue préalablement à l'octroi de tout permis de recherche et approuvée par décret pris en Conseil des ministres. La convention d'établissement est négociée par le ministère chargé des hydrocarbures avec les compagnies pétrolières.

Une convention type est annexée au décret d'application de la présente loi.

Art. 16 – Le permis de recherche peut, à la demande du titulaire, être renouvelée à deux (2) reprises chacune pour une durée de quatre (4) ans au plus.

Le renouvellement est accordé de plein droit par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, à la demande du ou des titulaires, si, pendant la période écoulée, les travaux fixés par la convention d'établissement ont été entièrement exécutés et que les obligations légales et réglementaires résultant du permis ont été remplies.

La superficie du permis, à chaque renouvellement, est réduite de moitié.

Art. 17 – La validité du permis de recherche à l'issue du 2^{ème} renouvellement peut être prolongée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans.

Art. 18 – Cette prolongation de la durée de validité du 2^{ème} renouvellement est accordée de plein droit conformément au décret d'application de la présente loi si son titulaire a régulièrement rempli ses obligations légales et conventionnelles pendant la période de validité du 2^{ème} renouvellement.

Art. 19 – Au cas où une demande de renouvellement ou de prolongation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art. 20 – Lorsqu'un même titulaire détient deux (2) ou plusieurs permis contigus et que ces permis se trouvent dans la même période de validité, avec une différence de durée d'un (1) an maximum, la fusion peut être demandée.

Cette fusion est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures qui fixe le nouvel effort financier, l'engagement en travaux du demandeur et la date d'expiration du nouveau permis qui ne peut se situer au-delà de la plus éloignée des dates d'expiration des permis dont la fusion est demandée.

Art. 21 – Le titulaire d'un permis de recherche peut demander la division de son permis.

Cette division est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures qui fixe le nouvel effort financier, l'engagement en travaux et la date d'expiration pour chacun des permis résultant de la division qui ne peut se situer au-delà de la date d'expiration du permis initial.

Art. 22 – Les titulaires des permis contigus de recherche peuvent demander l'échange entre eux de parcelles. Cet échange est accordé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Dans ce cas, chacun exécute les engagements attachés au permis qui lui revient ou propose un nouveau programme de travaux et un nouvel engagement financier sans que cela ait pour effet la réduction du volume de travaux et l'engagement financier préalablement prévus.

Art. 23 – Un permis de recherche ayant bénéficié de la prolongation de la durée de validité de son 2^{ème} renouvellement ne peut faire l'objet d'une fusion avec un autre permis n'étant pas dans la même situation. Il ne peut pas non plus faire l'objet d'une division après que le délai de prolongation ait commencé à courir.

Le titulaire d'un permis ayant bénéficié d'une prolongation de la durée de son 2^{ème} renouvellement ne peut en faire l'échange avec le titulaire d'un autre permis :

Art. 24 – Le titulaire d'un permis de recherche peut à tout moment renoncer en totalité ou en partie à son permis.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Elle entraîne l'annulation du permis dans l'étendue sur laquelle elle porte et la caducité de la convention d'établissement lorsque la renonciation est totale.

La renonciation partielle ne diminue pas l'engagement financier du titulaire sur le périmètre qu'il conserve.

Art. 25 – Le permis de recherche peut être retiré pour l'un des motifs ci-après :

- lorsque l'exécution du programme des travaux de recherche est retardée, suspendue ou restreinte pendant plus d'un (1) an en dehors des cas de force majeure ;

- lorsque l'étude de faisabilité démontre l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation et des travaux de développement dans un délai d'un (1) an ;

- pour une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des obligations contractuelles.

Le retrait est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi du permis, après mise en demeure du ministre chargé des hydrocarbures restée sans effet pendant deux (2) mois. Le retrait entraîne la caducité de la convention d'établissement.

Art. 26 – Lorsque le permis de recherche appartient conjointement à plusieurs titulaires, le retrait d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation du permis, ni la caducité de la convention si le ou les autres titulaires restant reprennent à son ou leur compte les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent. Ce retrait est notifié au ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 27 – Les mutations totales ou partielles du permis de recherche ne prennent effet que si elles sont autorisées dans les formes prévues pour l'octroi des permis.

Les mutations partielles entraînent la solidarité entre le cédant et le cessionnaire quant à l'ensemble des obligations résultant de la convention d'établissement.

En cas de mutation totale, le nouveau titulaire prend pour son compte la convention entre le cédant et l'Etat. Toutefois, il peut proposer un autre programme de travaux sans que cela ait pour effet de diminuer l'engagement initial. Le cessionnaire doit répondre aux mêmes conditions que le titulaire initial du permis de recherche et se soumettre aux mêmes obligations.

Art. 28 – L'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter définie à l'article 34 ci-dessous laisse subsister le permis exclusif de recherche.

L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre objet du permis d'exploitation, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre, sans modifier le budget défini par la convention d'établissement, à moins que le titulaire fasse abandon de ses droits sur le permis, conformément à l'article 24 ci-dessus.

Art. 29 – Le titulaire d'un permis de recherche est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, de poursuivre avec le maximum de diligence la délimitation d'un tel gisement.

Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis est tenu de demander l'octroi d'un permis d'exploitation et de poursuivre les travaux de développement conformément à la convention d'établissement.

Art. 30 – Toute modification de la répartition du capital de la société titulaire du permis de recherche doit être notifiée au ministre chargé des hydrocarbures. Tout accord relatif au permis de recherche entre son titulaire et des tiers doit être soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 31 – Au terme de chaque période de validité du permis de recherche si les sommes dépensées n'atteignent pas l'engagement financier souscrit pour ladite période, le titulaire du titre minier est tenu de verser à l'Etat une indemnité égale à la différence entre le montant souscrit pour ladite période et les sommes dépensées au titre de ladite période.

Art. 32 – En cas d'expiration, de renonciation ou d'annulation d'un permis de recherche, les sondages, tubages et têtes de puits situés dans les parties abandonnées du permis devront être laissés en place pour être attribués sans indemnisation de leurs auteurs, à l'Etat.

La société est tenue de faire parvenir à l'Etat les renseignements d'ordre géologique ou géophysique portant sur les surfaces abandonnées qui reviennent à l'Etat.

TITRE IV – DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

Art. 33 – Les gisements d'hydrocarbures ne peuvent être exploités, sur le territoire de la République du Niger, qu'en vertu soit d'une autorisation provisoire d'exploiter soit d'un permis d'exploitation.

Art. 34 – Pendant la durée de validité d'un permis de recherche, son titulaire peut, à sa demande, être autorisé, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximale de deux (2) ans non renouvelable pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement.

Cette autorisation confère à son titulaire, moyennant le paiement des redevances et impôts prévus au Titre X de la présente loi, la libre disposition des hydrocarbures extraits. Elle peut être retirée dans les mêmes formes que son octroi.

Elle devient caduque en cas d'expiration, de retrait ou d'annulation du permis de recherche ou en cas d'octroi de permis d'exploitation.

Au cas où une demande de permis d'exploitation est déposée avant son expiration, la validité de l'autorisation provisoire d'exploiter est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation provisoire d'exploiter seront précisées dans le décret d'application de la présente loi.

Art. 35 – Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter tout gisement commercialement exploitable découvert à l'intérieur du périmètre objet du permis de recherche.

Le permis d'exploitation crée un droit distinct de la propriété de la surface et peut faire l'objet de mutation dans les formes prévues à l'article 38 ci-dessous.

Art. 36 – Le permis d'exploitation d'hydrocarbures est attribué par décret pris en Conseil des ministres au titulaire d'un permis de recherche qui en fait la demande conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Le permis d'exploitation d'hydrocarbures est valable pour quinze (15) ans, renouvelable une seule fois pour une durée équivalente.

Le titulaire d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures peut s'associer à d'autres sociétés pétrolières pour l'exploitation. Dans ce cas, sa demande doit être accompagnée de tous les accords d'association qu'il a conclus. Tous protocoles et accords d'association ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des hydrocarbures.

Le renouvellement du permis d'exploitation est de droit, à la demande du ou des titulaires si, pendant la période de validité écoulée, les obligations légales et réglementaires ou celles résultant de la convention d'établissement ont été remplies.

A l'expiration du renouvellement, le permis d'exploitation peut être prorogé pour une durée et des conditions à déterminer d'accord parties.

Art. 37 – Le permis d'exploitation confère à son titulaire la libre disposition de la part des hydrocarbures extraits déduction faite de la part revenant à l'Etat.

Le permis d'exploitation confère également à son titulaire, moyennant paiement des redevances et impôts, la libre disposition de sa part des substances connexes telle que prévue dans la convention d'établissement.

Art. 38 – Les mutations totales ou partielles du permis d'exploitation sont autorisées dans les mêmes formes que son octroi.

Les mutations partielles entraînent la solidarité entre le cédant et le cessionnaire quant à l'ensemble des obligations résultant de la convention d'établissement.

En cas de mutation totale, le cessionnaire prend pour son compte la convention d'établissement.

Tout acte passé en violation du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner l'abrogation du décret portant approbation de la cession du permis d'exploitation dans les termes prévus aux articles 40 et 41 ci-dessous.

Art. 39 – Le titulaire d'un permis d'exploitation peut renoncer totalement ou partiellement à celui-ci.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 40 – Sauf cas de force majeure, lorsqu'un permis d'exploitation n'a donné lieu à aucune exploitation pendant une durée de six mois, le retrait peut être prononcé après mise en demeure de reprendre l'exploitation dans un délai de six (6) mois non suivie d'effet.

Art. 41 – Le permis d'exploitation peut également être retiré en cas d'inobservation des prescriptions de la présente loi ou des dispositions de la convention d'établissement notamment :

- refus de communication des renseignements visés à l'article 6 de la présente loi ;

- non-paiement des redevances et impôts prévus au Titre X de la présente loi et le cas échéant, des majorations de retard après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six (6) mois.

Le retrait du permis d'exploitation est prononcé dans les mêmes formes que son octroi. Il entraîne la caducité de la convention d'établissement.

Art. 42 – A l'expiration du permis d'exploitation ou en cas de son retrait, les installations se trouvant sur le périmètre reviennent à l'Etat sans indemnisation de leurs auteurs et les périmètres correspondants font retour au domaine public.

TITRE V – DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Art. 43 – L'Etat ou un organisme public peut conclure des contrats de partage de production dans le cadre de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 44 – Le contrat de partage de production précise les droits et obligations de chacune des parties pendant sa durée de validité et notamment les conditions de partage des hydrocarbures produits aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le contractant et de sa rémunération.

Le contrat de partage de production est approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 45 – Pendant la phase de recherche, la société contractante a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche à l'exception du paiement de la redevance superficielle. Le permis reste propriété de l'Etat ou d'un organisme public créé à cet effet.

Pendant la phase d'exploitation, la société contractante a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire d'un permis d'exploitation. Toutefois elle n'est pas assujettie au paiement des redevances.

TITRE VI – DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

Art. 46 – Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le permis d'exploitation donne à son titulaire ou à chacun de ses co-titulaires le droit, pendant sa durée de validité et dans les conditions définies au présent titre, de transporter dans ses propres installations, à l'intérieur du territoire de la République du Niger ou d'y faire transporter, en conservant la propriété, les produits d'exploitation ou sa part desdits produits, vers les points de stockage, de traitement, d'interconnexion, de chargement, ou de consommation.

Art. 47 – Les droits visés à l'article 46 ci-dessus peuvent être transférés individuellement ou conjointement par le ou les titulaires d'un permis d'exploitation dans les conditions fixées par la présente loi et son décret d'application.

Art. 48 – Plusieurs titulaires de permis d'exploitation peuvent s'associer pour assurer en commun le transport des produits de leurs exploitations sous réserve des dispositions de l'article 49 ci-dessous.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers ou un organisme public pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

Tous protocoles et accords y relatifs sont approuvés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 49 – Les projets de tracé et les caractéristiques des canalisation sont approuvés par décret pris en conseil des ministres. Ce décret accorde en même temps l'autorisation de transporter les produits d'exploitation.

Cette approbation confère à l'exécution du projet le caractère de travail public et emporte déclaration d'utilité publique d'urgence. Cette déclaration est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et du ministre chargé des hydrocarbures.

Cet arrêté confère à son bénéficiaire un droit d'occupation temporaire du sol et fixe le montant de l'indemnité des dépossession.

Art. 50 – Sauf cas de force majeure, si le détenteur du permis d'exploitation n'a pas entrepris les travaux prévus un (1) an après l'approbation du projet, l'arrêté visé à l'article 49 devient caduc.

Si les travaux exécutés ou en cours d'exécution ne sont pas conformes au projet, le ministre chargé des hydrocarbures peut mettre le détenteur en demeure de s'y conformer et, à défaut, interdire la progression des travaux et faire détruire les installations non-conformes aux frais du détenteur.

Art. 51 – Toute entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application de l'article 49 de la présente loi, à défaut d'un accord à l'amiable, est tenue par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures d'accepter dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet. Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport.

Art. 52 – Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies dans le périmètre du permis d'exploitation pour les besoins de l'exploitation.

Art. 53 – L'expiration d'un permis d'exploitation est sans effet à l'égard des droits conférés au titulaire en vertu du présent titre, si les installations et les canalisations sont utilisées sur une partie de titres miniers conservée ou sur d'autres titres miniers.

A l'expiration de l'ensemble des titres miniers, les installations et canalisations reviennent à l'Etat sans indemnisation de leurs auteurs.

Art. 54 – Les hydrocarbures liquides ou gazeux extraits du sous-sol des pays tiers peuvent, conformément à la réglementation nationale et internationale et sous réserve d'un accord spécifique conclu entre la République du Niger et le ou les pays tiers concernés, être évacués en transit par pipeline à travers le territoire nigérien.

Toutefois, dans l'exercice de sa pleine souveraineté, pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes en matière d'intégrité territoriale, de sécurité publique, de sécurité civile ou de la protection de l'environnement ou en exécution de ses obligations internationales, l'Etat peut, en conformité avec les traités et les principes de droit international, limiter ou suspendre le transit des hydrocarbures, en raison de leur provenance ou de leur destination, à travers le territoire nigérien.

TITRE VII – DE LA COMMERCIALISATION DES HYDROCARBURES

Art. 55 – A condition d'approvisionner le marché national, le titulaire du permis d'exploitation et chacun de ses associés peuvent librement commercialiser la part des hydrocarbures qui lui revient sous réserve du titre X de la présente loi.

Art. 56 – Le titulaire du permis d'exploitation a un droit de préemption à conditions égales pour l'achat de la part de production revenant à l'Etat en cas de commercialisation sur le marché international.

TITRE VIII – DROITS ANNEXES À LA RECHERCHE ET À L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Art. 57 – Sous réserves des dispositions réglementaires particulières à chacun des points ci-après, le détenteur du permis de recherche et/ou d'exploitation peut, sur le territoire de la République du Niger, et dans les conditions définies au présent titre :

1) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes de ces derniers et aux logements du personnel affecté aux chantiers ;

2) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires aux opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, à l'exclusion du transport visé au titre VI de la présente loi ;

3) exécuter ou faire exécuter les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementant les prises d'eau ;

4) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser de façon sécuritaire et selon les règles de l'art les matériaux du sol extraits de terrains du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques, dont il pourra disposer librement et gratuitement pour les besoins de ses activités.

Art. 58 – L'occupation des terrains du domaine public ou privé de l'Etat par les détenteurs de permis de recherche et/ou d'exploitation, pour les usages visés à l'article précédent, est subordonnée, si elle doit durer plus de six (6) mois, à une déclaration faite au ministre chargé des domaines.

Art. 59 – Le ministre chargé des domaines, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des hydrocarbures peuvent instituer par arrêté conjoint des périmètres de protection autour des agglomérations, terrain de culture et plantations, points d'eau, sites, lieux culturels et lieux de sépulture.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur de ces périmètres sont soumis à une autorisation expresse accordée conjointement par le ministre chargé des domaines, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 60 – L'occupation des terrains appartenant à des personnes privées ou grevés de droits coutumiers peut, en l'absence d'entente à l'amiable, être autorisée après enquête publique conformément aux lois et règlements.

TITRE IX – SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 61 – Les ingénieurs, fonctionnaires et agents de la direction des hydrocarbures veillent, sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures, au respect de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils assurent la surveillance administrative et technique des activités prévues par la présente loi.

Ils concourent avec les inspecteurs de travail à l'application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation relative aux hydrocarbures. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toutes mesures de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations des titulaires des titres miniers d'hydrocarbures. Ces derniers sont tenus de leur fournir toutes les documentations relatives à leurs travaux.

Art. 62 – Pendant la durée de validité du permis, aucun document ou renseignement recueilli en vertu de l'article 61 ci-dessus, ne peut, sauf autorisation des titulaires des titres miniers d'hydrocarbures, être rendu public ou communiqué à des tiers.

Art. 63 – Les titulaires de permis de recherche et d'exploitation sont tenus de veiller à ce que leurs travaux et leurs installations ne nuisent en aucune façon au patrimoine naturel et culturel de la République du Niger.

Art. 64 – A cet effet, toute demande de permis d'exploitation ainsi que tout projet de canalisation doivent être accompagnés d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'environnement.

Les mesures de protection de l'environnement contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement approuvées par le ministre chargé de l'environnement seront annexées à la convention d'établissement.

Art. 65 – A l'expiration des titres miniers, les titulaires sont tenus de restaurer les sites.

TITRE X – DISPOSITIONS FISCALES

Art. 66 – Toute demande relative à l'attribution, au renouvellement, au transfert, à la fusion, à la division ou à la prolongation d'un permis de recherche ou d'un titre d'exploitation est soumise au paiement d'un droit fixe dont le taux est fixé comme suit :

a) Permis de recherche

- attribution : 2.500.000 F/CFA
- renouvellement : 3.000.000 F/CFA
- transfert : 3.000.000 F/CFA
- fusion et division : 3.500.000 F/CFA
- prolongation : 12.500.000 F/CFA

b) Permis d'exploitation

- attribution : 10.000.000 F/CFA
- renouvellement : 15.000.000 F/CFA
- transfert : 20.000.000 F/CFA
- fusion et division : 20.000.000 F/CFA
- prorogation : 25.000.000 F/CFA

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont assurés par la direction des hydrocarbures.

Art. 67 – Tout titulaire de permis de recherche ou d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance superficielle calculée annuellement selon le barème ci-après :

a) Permis de recherche

- première période de validité : 250 F CFA / Km² / an
- deuxième période de validité : 500 F CFA / Km² / an
- troisième période de validité : 1200 F CFA / Km² / an
- période de prolongation : 1500 F CFA / Km² / an

B) Permis d'exploitation

- première période de validité : 600 000 F CFA / Km² / an
- deuxième période de validité : 1200 000 F CFA / Km² / an
- phase de prorogation : 1500 000 F CFA / Km² / an

La redevance superficielle constitue une charge déductible pour le calcul de l'impôt BIC.

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficielle sont assurés par la direction des hydrocarbures.

Art. 68 – Une ristourne de dix pour cent (10%) est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur les droits fixés et les redevances superficielles qu'ils liquident et recouvrent.

Une ristourne de cinquante pour cent (50%) est concédée aux agents du ministère en charge des hydrocarbures sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.

Un arrêté du ministère chargé des hydrocarbures fixera les modalités de répartition de la part concédée aux agents.

Art. 69 – Les titulaires de permis d'exploitation sont soumis au paiement d'une redevance ad valorem calculée proportionnelle à la valeur départ champ des hydrocarbures issus de leur périmètre.

a) Pour les hydrocarbures liquides, la redevance est calculée par tranches et prélevée suivant le barème ci-après :

<i>Production journalière (en barils)</i>	<i>Taux de la redevance</i>
- Tranche inférieure ou égale à 5 000	2,5%
- Tranche supérieure à 5 000 et inférieure ou égale à 10 000	5%
- Tranche supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000	8%
- Tranche supérieure à 20 000	12,5%

b) Pour les hydrocarbures gazeux, la devance est calculée par tranches et prélevée suivant le barème ci-après :

<i>Production journalière (million de mètre cube)</i>	<i>Taux de la redevance</i>
- Tranche inférieure ou égale à 50	20%
- Tranche supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100	3,5%
- Tranche supérieure à 100	5%

Les hydrocarbures qui sont consommés pour les besoins directs de la production ou réintroduits dans le gisement ou perdus ou inutilisés, ainsi que les substances connexes, ne supportent pas la redevance ad valorem.

La redevance ad valorem est réglée en nature ou en espèces à la convenance du ministère chargé des hydrocarbures.

La liquidation de la redevance ad valorem est à la charge de la direction des hydrocarbures et son recouvrement à la charge de la direction générale des impôts.

Art. 70 – La valeur départ champ des hydrocarbures est égale à leur valeur unitaire dans les réservoirs de collecte.

a) Pour les hydrocarbures consommés au Niger, cette valeur unitaires est définie comme suit :

1) on détermine la valeur globale des hydrocarbures à partir des prix de cession des hydrocarbures à des tiers indépendants tels que ces prix ressortent de la comptabilité des sociétés.

2) on soustrait de la valeur globale des hydrocarbures les frais de transport, manutention, stockage, chargement et de traitement que les hydrocarbures ont eu à supporter depuis les réservoirs de collecte jusqu'aux lieux de livraison aux tiers indépendants susvisés.

3) On aboutit ainsi à la valeur globale des hydrocarbures consommés au Niger qu'on divise par les quantités consommées au Niger pour déterminer la valeur unitaire.

b) Pour les hydrocarbures exportés, cette valeur unitaire est déterminée comme suit :

1) on détermine la valeur globale des hydrocarbures à partir des prix de cession FOB port de chargement (port en eau profonds) à des tiers indépendants, tels que ces prix ressortent de la comptabilités des sociétés, étant précisé que cette valorisation ne saurait en aucun cas être inférieure au prix du marché international pour des produits de même qualité livrés dans les conditions commerciales comparables ;

2) on soustrait de la valeur globale des hydrocarbures les frais de transport, manutention, stockage, chargement et de traitement que les hydrocarbures ont eu à supporter entre les réservoirs de collecte et le port de changement des hydrocarbures en vue de leur exportation ;

3) on aboutit ainsi à la valeur globale des hydrocarbures exportés qu'on divise par les quantités exportées pour déterminer la valeur unitaire.

Art. 71 – La redevance ad valorem est payable au dernier jour de chaque trimestre civil. En cas de retard dans le paiement ou dans la livraison, les sommes ou les quantités dues sont majorées de 1/1000 ième par jour de retard.

Art. 72 – La redevance ad valorem constitue une charge d'exploitation déductible dans le calcul du bénéfice imposable.

Art. 73 – Les titulaires de permis d'exploitation, les contractants des contrats de partage de production et les entreprises de droit nigérien effectuant le transport par canalisation des hydrocarbures sont soumis au paiement d'un impôt direct unique au taux de 35% sur les bénéfices nets qu'ils réalisent sur leurs activités d'exploitation de gisements d'hydrocarbures.

A ce effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient par année civile, une comptabilité séparée de ses opérations effectuées sur le territoire du Niger qui permet d'établir des comptes sociaux faisant ressortir les résultats desdites opérations et les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Le bénéfice net imposable est calculé conformément aux méthodes du plan comptable appliqué en République du Niger et du protocole comptable relatifs aux taux d'amortissement qui est annexé à la convention d'établissement de l'entreprise.

Art. 74 – Les entreprises qui sont assujetties aux redevances et à l'impôt direct définis ci-dessus sont exonérées de tous autres impôts directs applicables en République du Niger pour leurs activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.

Art. 75 – Les matériels, machines, équipements, pièces détachées et produits industriels affectés aux opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation.

Si les matériels et produits susvisés cessent d'être directement utilisés pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, ils ne sont admis au bénéfice des dispositions du présent article. En cas de mise à la consommation au Niger, les droits exigibles sont ceux applicables à la valeur résiduelle des produits à la date du dépôt de la déclaration de mise à la consommation.

Art. 76 – Les sociétés effectuant des opérations de transport par pipeline des hydrocarbures évacués en transit à travers le territoire national sont soumises au paiement d'un droit de transit.

Le tarif du droit de transit est fixé, selon le cas, par les conventions d'établissement, en considération de l'importance et des retombées économiques du projet à réaliser sur le territoire nigérien, des avantages et de privilèges demandés et accordés par l'Etat.

TITRE XI : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 77 – Les infraction aux disposition de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès verbaux établis soit par les ingénieurs de la direction des hydrocarbures de la République du Niger, soit par les officiers de la police judiciaires, conformément aux disposition du code de procédure pénale.

Art. 78 – Sera punie d'une amende de 500.000 à 1000.00 de francs CFA toute personne qui, sans être titulaire d'un permis de recherche, d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'un permis d'exploitation aura exercé des droits légalement conférés par ces titres.

Art. 79 – Sera punie d'une amende de 50.000.000 à 500.000.000 de francs CFA toute personne qui, étant détentrice d'un titre minier, aura effectué en des lieux non couverts par ce titre, des travaux visés par la présente loi, ou en aura exécuté dans les lieux couverts par ce titre en infraction aux dispositions applicables.

TITRE XII. : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 80 – Les dispositions d'application de la présente loi sont déterminées par décret prise en conseil des ministres.

Art. 81 – Les avantages accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à des entreprises exécutant au Niger des travaux de prospection et de recherche demeurent en vigueur.

Art. 82 – Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 92-45 du 16 septembre 1992, modifiée par l'ordonnance 97-45 du 11 décembre 1997 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur les territoire de la République du Niger.

Art. 83 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 juin 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Rabiou Hassane Yari